



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande la FNPF, CEBI et de l'AOP Nationale Cerise de France en date du 15 février 2022,*

*Vu la demande de la FNPF, Sud Amandes, France Amandes et France Pistache du 20 décembre 2021,*

Nom commercial	SUCCESS 4
Second nom commercial	MUSDO 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	Spinosad 480 gr/l
Titulaire de l'autorisation	CORTEVA 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II F-78 280 Guyancourt

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 24 mars 2022 au 22 juillet 2022 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	Pour protéger l'opérateur, porter des vêtements de protection appropriés comme décrits dans le texte ci-dessous : <b>Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel de pulvérisation</b> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. <b>OU</b> - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) - Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou type 4 avec capuche



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p>certifiée NF EN 14 605+A1 :</p> <p><b>Pendant l'application :</b></p> <p><b>Si application avec tracteur avec cabine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C), à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li></ul> <p><b>Si application avec tracteur sans cabine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.</li></ul> <p><b>Délai de rentrée : 6 heures</b></p> <p>Pour protéger le travailleur rentrant sur la parcelle traitée, porter des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) (en cas de contact avec la culture traitée), un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065, ainsi que des chaussures fermées.</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau.
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<b>SPe 3 :</b> Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres.
<b>Protection des abeilles</b>	<b>SPe8 :</b> Dangereux pour les abeilles, ne pas appliquer durant la floraison. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : <ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas appliquer moins de 7 jours avant et après la période de floraison ;</li><li>- Ne pas appliquer pendant la période de production des exsudats ;</li><li>- Ne pas utiliser sur les zones de butinage ;</li><li>- Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison.</li></ul>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;</li><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.</li></ul>

**2- Usages(s) autorisés(s)**

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(s) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Cerisier*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits Code usage: 12203101	Cerisier	0,2 l/ha par application	2	Du stade BBCH 73 (seconde chute des fruits) au stade BBCH 87 (Les fruits ont atteint la maturité avancée pour la récolte)	7 jours
Fruits à coque*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages (uniquement Eurytoma sp.) Code usage: 12453112	Amandier	0,2 l/ha par application	2	Du stade BBCH 71 (chute des fruits après floraison) au stade BBCH 77 (les fruits ont atteint 70% de leur taille finale)	14 jours
Fruits à coque*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages (uniquement Eurytoma sp.) Code usage: 12453112	Pistachier	0,2 l/ha par application	2	De BBCH 69 (Fleurs fanées : croissance ovarienne. Les premières feuilles se déplient) au stade BBCH 79 (La graine a rempli la « coquille de noix » croissance terminée) et avant ouverture des coques sur les premiers fruits	Traiter impérativement avant ouverture des coques sur les premiers fruits

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 31 mars 2022

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation



Bruno FERREIRA